

GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – HIVER 2018-2019 (en fonction des anciens établissements)

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED)

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)		
	CSD (Catégorie 2)	CSN (Catégorie 4)	FIQ (Catégorie 1)
Période de prise des vacances	Du 14 octobre 2018 au 27 avril 2019		
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 ^{er} au 15 septembre 2018		
Dates d'affichage des calendriers approuvés	30 septembre 2018		15 octobre 2018
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances. • Voir le guide « Détermination des quotas » à l'intention des gestionnaires. • Seules les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) ou précédant immédiatement la retraite peuvent être en surplus des quotas fixés par l'employeur, à la condition qu'ils soient autorisés. 		
Choix des vacances	L'ancienneté prévaut pour tous les choix à l'intérieur d'une même période.		La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1 ^{er}) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2 ^e) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.
	<p>Pour CSD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes se voient garantir la prise de quatre (4) semaines de vacances. L'excédent des quatre (4) semaines est choisi après que toutes les personnes salariées visées par le choix de vacances de ce service aient exprimé leur préférence. • Première (1^{re}) semaine d'affichage : la moitié des personnes plus anciennes du service inscrivent leur choix. • La deuxième (2^e) semaine d'affichage : l'autre moitié des personnes salariées possédant le moins d'ancienneté inscrivent leur préférence. 		
Prise des vacances	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.		

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)		
	CSD (Catégorie 2)	CSN (Catégorie 4)	FIQ (Catégorie 1)
Horaire estival (7/7 ou allégé)	Sans objet.		
Fractionnement des vacances	<p>Cinq (5) jours</p> <ul style="list-style-type: none"> La personne salariée doit avoir dix (10) ans ou plus d'ancienneté. La demande de fractionnement doit être indiquée lors des choix de vacances. Il doit être possible de remplacer la personne salariée durant ces journées. La personne salariée ayant un quantum de + de 20 jours, mais moins de 25 jours doit prendre en bloc ces journées additionnelles si elle fractionne une (1) semaine de congé annuel. 	<p>Les vacances se prennent en continu, à moins d'entente contraire entre l'employeur et la personne salariée.</p> <ul style="list-style-type: none"> La personne salariée qui a plus de vingt (20) jours ouvrables peut prendre les journées additionnelles de façon discontinue en dehors de la période normale de vacances. 	<p>Cinq (5) jours</p> <ul style="list-style-type: none"> La demande de fractionnement doit être indiquée à l'extérieur du programme des choix de vacances.
Échange de vacances	Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.		
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> Les vacances sont reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail, à moins que la personne salariée en avise autrement. L'employeur détermine la nouvelle date de congés annuels au retour de la personne salariée, mais en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci. 		
Modalités lors de mutation	Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.		
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée ayant une banque à temps complet : Les vacances sont automatiquement payées en semaine complète, soit cinq (5) jours payés selon la banque disponible. La personne salariée ayant une banque à temps partiel : Le paiement des vacances s'effectue en versements égaux (montant accumulé divisé par le nombre de jours auquel la personne salariée a droit). Exemple : La personne salariée a un quantum de vingt (20) jours et a cumulé une somme équivalente à 2 000 \$. Donc, elle aura un montant de 500 \$ payé par semaine. 		

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)		
	CSD (Catégorie 2)	CSN (Catégorie 4)	FIQ (Catégorie 1)
Monnayage	<p>Le monnayage du solde des banques de vacances est permis selon le nombre d'années de service de la personne salariée et le nombre de semaines de vacances qui doivent avoir été prises préalablement à la demande de monnayage et avec l'autorisation du gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 0 à 1 année de service : une (1) semaine de vacances doit avoir été prise. - De 1 année à 5 années de service : deux (2) semaines de vacances doivent avoir été prises. - Plus de 5 années de service : trois (3) semaines de vacances doivent avoir été prises. 		<p>Pour les personnes salariées dont le statut est temps partiel occasionnel et régulier : la personne salariée peut faire la demande pour le monnayage de sa banque de vacances courante, à la condition que cette dernière ait pris ou planifié au moins deux (2) semaines de vacances.</p>
Dispositions nationales	Article 24	Article 21	Article 21
Dispositions locales	Article 11	Article 11	Article 21

Coordination Paie, rémunération et avantages sociaux
2018-07-20